

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

VISANT A L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN SAC POUR DÉJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 223-1, R.610-5, R.633-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 541-16,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

CONSIDÉRANT que les services de la police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espace verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

A R R Ê T É

Article 1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal à 4 pattes lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

✚ D'un recours gracieux devant le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

✚ Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours contentieux,

✚ Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande :

✚ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le commissaire principal chef de la circonscription de sécurité publique de Menton, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
✚ Monsieur le commissaire principal chef de la circonscription de sécurité publique de Menton

Fait à BEAUSOLEIL, le 1 avril 2020

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementaire de la Ville

